

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 15

Présents : 12

Ayant pris part à la décision : 14

Séance du 18 DECEMBRE 2023

N° D2023\_057

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit décembre à 19 heures 30, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard REY, Maire.

**Etaient présents** : M. Bernard REY, Maire, Mme Emmanuelle CARGNELLI, M. Christophe COTTAREL, M. Marc SOLFOROSI, Adjoint au Maire.

MMES Claire ANDRIEUX, Brigitte FROMONT, Frédérique POINTON-SCHOENAUER, MM Gilles BRIENS, Jean-Pierre KLEIN, Jean-Claude LAMBERT, J-P PILLON, Frédéric VIENOT, Conseillers municipaux.

**Absent(s) excusé(s)**: Mme Sylvie CHASSAGNE, Florent PATIN (pouvoir donné à M. J-C LAMBERT) Caroline PFLIEGER-LEGOUGE (pouvoir donné à M. J-P PILLON)

**Secrétaire de séance** : Mme E. CARGNELLI

**Date de la convocation** : 12 décembre 2023

**Date de l'affichage** : 12 décembre 2023

**OBJET: Délibération portant création des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables**

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Considérant qu'une consultation du public a été faite du 16 octobre au 20 novembre 2023,  
Considérant que cette consultation a pris la forme d'un questionnaire distribué dans les boîtes aux lettres des spinosiens, et disponible en ligne sur le site internet de la commune,  
Considérant que la consultation a abouti à recueillir 110 réponses,

Considérant que les résultats de la consultation publique sont les suivants :

- 54.3 % des participants sont contre l'hydrolien sur bord de Saône
- 95.8 % des participants sont favorables aux panneaux solaires sur toiture
- 67.5 % des participants sont favorables aux panneaux solaires sur terrain non constructible
- 74.1 % des participants sont contre l'éolien sur le domaine privé
- 72.1 % des participants sont contre l'éolien sur le domaine public
- 64.8 % des participants sont contre la méthanisation

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune, et considérant l'analyse faite par la commission communale élargie à l'ensemble des élus en date du 16 décembre 2023,

Le maire propose de retenir les zones suivantes :

- En préambule, la commune souligne que l'énergie nucléaire décarbonée reste l'énergie à développer
- La commune est favorable à l'accélération des énergies solaires sur toiture dans les zones urbanisées ou à urbaniser (zones U du PLU)
- La commune est favorable à l'accélération des énergies solaires sur les zones Agricoles et les zones Naturelles (Zones A et N du PLU) à condition que les projets prennent en considération les impacts environnementaux liés aux sites d'implantations (dossiers soumis à étude d'impacts)
- Les Espaces Boisés Classés (zone EBC du PLU) ne pourront pas être le support d'installations d'énergie
- Les énergies hydrauliques sont une possibilité pour la commune de Saint Bernard, sur les rives de Saône, suivant la faisabilité et la validation avec les partenaires en superposition de gestion. La commune de Saint-Bernard ne ferme pas de portes concernant ce sujet.
- Les énergies de méthanisation ne sont pas envisageables sur la commune de Saint Bernard.
- Les énergies éoliennes ne sont pas envisageables sur la commune de Saint Bernard.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, en retenant les zones suivantes :


- La commune souligne que l'énergie nucléaire décarbonée reste l'énergie à développer.
- La commune est favorable à l'accélération des énergies solaires sur toiture dans les zones urbanisées ou à urbaniser (zones U du PLU)
- La commune est favorable à l'accélération des énergies solaires sur les zones Agricoles et les zones Naturelles (Zones A et N du PLU) à condition que les projets prennent en considération les impacts environnementaux liés aux sites d'implantations (dossiers soumis à étude d'impacts)

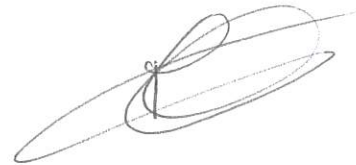
- Les Espaces Boisés Classés (zone EBC du PLU) ne pourront pas être le support d'installations d'énergie
- Les énergies hydrauliques sont une possibilité pour la commune de Saint Bernard, sur les rives de Saône, suivant la faisabilité et la validation avec les partenaires en superposition de gestion. La commune de Saint-Bernard ne ferme pas les portes concernant ce sujet.
- Les énergies de méthanisation ne sont pas envisageables sur la commune de Saint Bernard.
- Les énergies éoliennes ne sont pas envisageables sur la commune de Saint Bernard.

- Charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré ce jour  
**Le Maire, Bernard REY**



  
Le secrétaire de séance  
**Emmanuelle CARNELLI**



Certifié exécutoire  
après réception en Préfecture le  
et publication du 22/12/2023